

ments, causé la mort d'un régisseur attaché à nos domaines ou à ceux d'un simple particulier, il devra, si le crime est clairement prouvé, subir la peine conformément à ce qui a été statué par les anciennes lois.

TITRE LI.

DE CEUX QUI REFUSENT DE RELACHER A LEURS FILS LA PORTION DE PATRIMOINE REVENANTE A CEUX-CI (1).

ARTICLE PREMIER.

Quoiqu'il existe depuis longtemps, parmi notre peuple, une loi qui prescrit à un père de partager sa fortune par moitié avec ses fils, nous n'en avons pas moins jugé convenable de confirmer cette ancienne loi par une nouvelle disposition législative. Nous avons même ajouté (2), dans l'intérêt des pères, qu'il leur serait permis de disposer, comme bon leur semblerait, de la portion à eux échue dans ce partage (3). Mais comme il est résulté des débats d'un procès qui nous a été dernièrement soumis,

(1) Cette disposition singulière qui obligeait le père à partager sa fortune avec ses enfants, et à leur relâcher une légitime de son vivant, a été en partie adoptée dans nos pays de droit écrit, où les pères, et subsidiairement les mères, étaient obligés de doter leurs filles. Mais cette règle, dont le principe était loin d'être fondé sur la nature des choses, n'a point passé dans les lois coutumières, ni dans notre droit civil actuel. Le père et la mère sont, à la vérité, tenus, d'après nos lois, de laisser une légitime, ou réserve légale, à leurs enfants; mais ils ne sont point obligés de la leur transmettre avant l'ouverture de leur succession. Plus sages que le législateur bourguignon, nous avons su concilier, par une juste et convenable prohibition, le respect dû à la propriété sacrée des pères, avec l'intérêt que devait inspirer le sort futur de leurs enfants. Voyez le titre 1^{er} et l'article 5 du titre 24 de la *Loi Gombette*.

(2) Art. 5 du titre 24, de la *Loi Gombette*.

(3) Cette portion était dans les mains du père ce qu'est pour l'ascendant, dans nos lois actuelles, la portion disponible. Voyez le titre 75 de la présente loi.